



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie
Unité Interdépartementale Gard-Lozère**

Nîmes, le

03 NOV. 2020

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE
89 rue Weber
30 907 NÎMES cedex 2

Courriel :uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 20-172-DREAL

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°16.029N autorisation l'exploitation d'une plate-forme de compostage de boues de stations d'épuration et d'autres déchets organiques en mélange avec des produits structurants, avec plan d'épandage par la société SUEZ RV ORGANIQUE sur la commune de Bellegarde

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°16.029N du 2 mars 2016 autorisant l'exploitation d'une plate-forme de compostage de boues de stations d'épuration et d'autres déchets organiques en mélange avec des produits structurants, avec plan d'épandage par la société SUEZ RV ORGANIQUE sur la commune de Bellegarde ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-152-DREAL du 18 août 2020 complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°16.029N du 2 mars 2016 autorisant l'exploitation d'une plate-forme de compostage de boues de stations d'épuration et d'autres déchets organiques en mélange avec des produits structurants, avec plan d'épandage par la société SUEZ RV ORGANIQUE sur la commune de Bellegarde ;

- VU** le dossier de demande de modifications transmis par la société SUEZ RV ORGANIQUE le 15 octobre 2017 et mis à jour le 29 septembre 2020 relatif à l'augmentation de la quantité de déchets verts admissibles sur le site de Bellegarde ;
- VU** le dossier de demande de modifications transmis par la société SUEZ RV ORGANIQUE le 5 juin 2020 relatif à la mise en épandage des lixiviats issus des composts produits par la plate-forme de compostage de Bellegarde ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 19 octobre 2020 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU** le courrier électronique de l'exploitant en date du 22 octobre 2020 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que la société SUEZ RV ORGANIQUE est actuellement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune des Angles, une plate-forme de compostage de boues de stations d'épuration et d'autres déchets organiques en mélange avec des produits structurants au titre de la législation sur les installations classées ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis les 5 juin 2020 et 29 septembre 2020 les éléments d'appréciation relatif aux modifications apportées à l'installation et à son mode d'exploitation ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications suscitées ne font pas entrer les projets déjà autorisés au bénéfice de la société SUEZ RV ORGANIQUE dans les seuils du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications relatives à l'augmentation des déchets verts ont été prises en compte dans l'étude de dangers mise à jour dans le dossier de porter à connaissance ;
- CONSIDÉRANT** que l'évaluation des risques réalisée par l'exploitant dans son dossier susvisé montre que le projet n'engendre pas un accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets des accidents potentiels de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble des modifications apportées à l'installation ne sont pas susceptibles d'induire de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour le voisinage et l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que dès lors ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** néanmoins qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 susvisé pour tenir compte de ces modifications permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SUEZ RV ORGANIQUE, dont le siège social est situé 38 avenue Jean Jaurès – 78 440 GARGENVILLE, désignée ci-après l'exploitant, respecte les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage de boues de stations d'épuration et d'autres déchets organiques en mélange avec des produits structurants, avec plan d'épandage.

Article 2 – Quantité de déchets admis sur le site

Les 3^e, 4^e et 5^e alinéas de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°16.029N du 2 mars 2016 sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1.1 – Bénéficiaire

Elle est autorisée à traiter :

- 25 000 tonnes/an de boues et autres déchets organiques par an et 8 000 tonnes/an de produits structurants (écorce, déchets verts broyés, rafles de maïs, palettes et bois broyés...), soit au total 33 000 tonnes/an, pour produire environ 9 500 tonnes/an de compost ;
- ou 18 250 t/an de matières végétales brutes, en mélange avec des effluents d'élevage, ou des matières stercoraires.

La quantité de produits structurants stockés sur le site ne dépasse pas 75 tonnes par jour.

La société SUEZ RV ORGANIQUE est autorisée à épandre une partie du compost produit ainsi que les lixiviats issus de l'installation de compostage et de l'installation de lavage des rejets atmosphériques, sur des terrains agricoles cultivés, situés sur le territoire des communes de Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Saint-Gilles et Vauvert.

Le plan d'épandage porte sur une superficie de 1 000,02 ha, répartie sur 35 parcelles appartenant à 7 exploitations agricoles. Les parcelles du plan d'épandage sont détaillées en annexe du présent arrêté. La quantité de compost épandu est limitée à 3 700 t par an, soit environ 1 900 t de matières sèches. La quantité maximale de lixiviats épandu est de 5 000 m³ par an, soit environ 5 tonnes de matières sèches.

Article 3 – Déchets autorisés à l'épandage

L'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral n°16.029N du 2 mars 2016 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5.1.2 – Épandages

Les composts non conformes à la norme NFU 44-095, et en particulier ceux produits à partir de boues de stations d'épuration industrielles ne figurant pas à l'annexe B1 de la norme, mais dont les caractéristiques analytiques restent conformes à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles et à l'arrêté ministériel du 17 août 1998 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998, doivent :

- soit faire l'objet d'une valorisation agronomique dans le cadre d'un plan d'épandage ;
- soit être éliminés dans une installation autorisée à les recevoir.

Lorsque les boues traitées sont de nature et de qualité compatibles avec la production d'un compost conforme aux spécifications de la norme, la quantité de compost n'atteignant pas les critères de la norme NFU 44-095 ne doit pas dépasser 10 % de la quantité totale de compost produit.

L'exploitant détermine pour chaque lot non conforme les causes des non-conformités et les améliorations à apporter aux installations et à leur mode d'exploitation pour prévenir le renouvellement de ces situations.

L'épandage des déchets est réalisé, dans le cadre du plan d'épandage de l'exploitant dont les modalités d'épandage sont fixées à l'article 6 du présent arrêté, pour :

- les composts non normés produits sur le site,
- les lixiviats issus de l'installation de compostage (jus de fermentation des composts) et de la tour de lavage (eaux de lavage des effluents gazeux). »

Article 4 – Réhabilitation et revégétalisation de sites

Le dernier alinéa de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n°16.029N du 2 mars 2016 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5.1.3 – Réhabilitation et revégétalisation de sites

Par ailleurs, la quantité de compost valorisée dans le cadre de l'article 5.1.3, à l'extérieur du site de Bellegarde est limitée à 10 % de la production annuelle de compost de l'usine. »

Article 5 – Conditions d'épandage

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°16.029N du 2 mars 2016 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6 – Conditions d'épandage

Les composts non conformes à la norme NFU 44-095 ainsi que les lixiviats, visés à l'article 5.1.2 ci-avant, qui sont éliminés par épandage sur terres agricoles, font l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions définies à la section IV « Épandage » de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'épandage de déchets sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 et les annexes VII.a à VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 relatif au 6^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans le Gard contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La quantité de compost épandue dans le cadre du présent plan d'épandage est limitée à 3 700 t/an, soit environ 1 900 tonnes de matières sèches.

La quantité de lixiviats épandue dans le cadre du présent plan d'épandage est limitée à 5 000 m³/an, soit environ 5 tonnes de matières sèches.

L'épandage des composts et des lixiviats n'est pas effectué sur des parcelles identiques lors de la même campagne culturale.

Article 6.1 – Dispositions générales.

L'épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui doit justifier en particulier de :

- l'innocuité (dans les conditions d'emplois),
 - l'intérêt agronomique des produits épandus,
 - l'aptitude des sols à les recevoir,
- et définir le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Article 6.2 – Localisation des terrains d'épandage

Les composts sont épandus sur des terrains agricoles cultivés situés sur le territoire des communes de Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Saint-Gilles et Vauvert dont les références cadastrales des parcelles sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

La superficie totale de la zone d'épandage est de 1 000,02 ha répartie sur 35 parcelles appartenant à 7 exploitations agricoles.

Toute modification des conditions d'épandage définies, ci-avant, relève des dispositions de l'article 1.5 du présent arrêté.

Article 6.3 – Suivi qualitatif du compost

Chaque lot de compost à épandre fait l'objet d'analyses de conformité aux valeurs limites fixées dans les tableaux 1a, 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de vérifications de son caractère hygiénisé selon les critères du tableau 5c de l'annexe VIId de l'arrêté précité.

Le compost est considéré comme hygiénisé si son contenu en micro-organismes ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable),
- enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
- œufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS.

Les lots de compost ne répondant pas aux critères susvisés ne doivent pas être épandus.

Les contrôles sont effectués au terme de la phase de maturation du compost.

La capacité des lots de compost est limitée à 400 tonnes par lot, correspondant à environ 800 tonnes de boues brutes.

Les résultats de ces analyses sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4 – Suivi qualitatif des lixiviats

Les lixiviats à épandre font l'objet d'une surveillance analytique décrite comme suit :

- éléments traces métalliques (ETM) : 2 analyses par an,
- composés traces organiques (CTO) : 2 analyses par an,
- paramètres agronomiques : 4 analyses par an.

La liste des paramètres à analyser au sein de chaque famille de paramètres listée ci-dessus, ainsi que les valeurs limites associées, sont précisées à l'annexe VIIa tableaux 1a, 1b et à l'annexe VIIc de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les lixiviats qui ne respecteraient pas les valeurs limites fixées dans l'arrêté du 2 février 1998 et/ou ne répondant pas aux critères agronomiques, ne pourront pas être épandus.

Les contrôles sont réalisés avant chaque début de campagne d'épandage.

Article 6.5 – Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;

- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;

- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

De plus, aucun épandage n'est réalisé en période d'excédents hydriques.

Par ailleurs, l'épandage du compost et des lixiviats ne peut s'effectuer, pour les cultures d'hiver (blé dur, orge, colza...), que durant la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} novembre. Pour s'affranchir au mieux des risques de pollution liés aux inondations des parcelles, l'exploitant s'efforcera de procéder aux épandages au plus tôt de la période autorisée.

Pour les cultures de printemps (riz, maïs, tournesol...), ainsi que pour les parcelles de vergers, l'épandage du compost et des lixiviats aura lieu durant la période comprise entre le 15 janvier et le 15 mai.

Pour les prairies (ray-grass), l'épandage des lixiviats peut s'effectuer tout au long de l'année avec des apports ne dépassant pas un apport d'azote efficace de 20 kg/an sur la période du 15 octobre au 15 janvier.

Le stockage temporaire de compost en bout de champs, autre que celui nécessaire à l'approvisionnement, à flux tendu, des parcelles à épandre doit avoir un caractère exceptionnel. Il est interdit entre le 15 octobre et le 1^{er} mars. Le stockage temporaire de compost en bout de champs doit par ailleurs respecter les dispositions de l'article 40-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 6.6 – Réalisation de l'épandage.

Article 6.6.1 – Épandage du compost

La quantité de compost épandu est limitée à 7,5 t/ha de matières brutes, soit 3,85 t/ha de matières sèches, à raison d'un épandage au plus tous les deux ans. Cette quantité et cette fréquence ont été déterminées, pour limiter les apports de phosphore total (P_2O_5) à 250 kg/ha/2ans.

La dose de 7,5 t/ha pourra être reconsidérée en fonction de l'évolution de la concentration en phosphore du compost.

En tout état de cause, la dose épandue est au plus égale à 30 t/ha (3 kg/m²) de matières sèches sur une période de dix ans et le flux cumulé maximum apporté par les composts en 10 ans, pour les éléments traces métalliques et les composés traces organiques, est inférieur aux valeurs définies aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Le calcul du respect des doses épandues évoquées ci-dessus est effectué sur une période de dix ans glissante. L'exploitant doit, le cas échéant, sur le périmètre d'épandage initial, arrêter temporairement l'épandage si les seuils précités, ont été dépassés.

Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour ces éléments, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La

fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Les apports en matières fertilisantes induits par l'épandage sont limités aux valeurs ci-après (avec une tolérance de plus ou moins 10 %).

Azote (N)	Phosphore (P₂O₅)	Potasse (K₂O)
170 kg/ha	250 kg/ha	70 kg/ha

Ces apports sont pris en compte dans le bilan annuel de fertilisation.

Article 6.6.2 – Épandage des lixiviats

La quantité de lixiviats épandus est limitée à 250 m³/ha/an de matières brutes, soit 0,25 t/ha de matières sèches. Cette quantité et cette fréquence ont été déterminées pour limiter l'impact hydrique sur les parcelles. La dose de 0,25 t/ha pourra être reconsidérée en fonction de la matière sèche et le profil analytique des lixiviats.

Les apports de lixiviats à épandre sont fractionnés.

En tout état de cause, la dose épandue est au plus égale à 30 t/ha (3 kg/m²) de matières sèches sur une période de dix ans et le flux cumulé maximum apporté par les composts en 10 ans, pour les éléments traces métalliques et les composés traces organiques, est inférieur aux valeurs définies aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Le calcul du respect des doses épandues évoquées ci-dessus est effectué sur une période de dix ans glissante. L'exploitant doit, le cas échéant, sur le périmètre d'épandage initial, arrêter temporairement l'épandage si les seuils précités, ont été dépassés.

Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour ces éléments, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Les apports en matières fertilisantes induits par l'épandage sont limités aux valeurs ci-après (avec une tolérance de plus ou moins 10 %).

Azote (N)	Phosphore (P₂O₅)	Potasse (K₂O)
170 kg/ha	250 kg/ha	70 kg/ha

Ces apports sont pris en compte dans le bilan annuel de fertilisation.

Article 6.6.3 – Modalités d'épandage

L'épandage doit être réalisé en respectant un délai de trois semaines (6 semaines pour les lixiviats) avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.

L'épandage s'effectue le plus régulièrement possible sur l'ensemble des terrains susvisés qui doivent être régulièrement travaillés et cultivés. Les terrains destinés à des cultures en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru ne doivent pas être épandus 10 mois avant la récolte.

Les sols des terrains, réservés à l'épandage, doivent avoir un pH avant épandage, supérieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VIIa.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- sur des terrains à forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du

champ d'épandage,

- pendant les périodes où les sols sont pris en masse par le gel et les épandages sont déconseillés sur un sol gelé en surface (alternant gel et dégel en 24 heures),
- à moins de 35 mètres des puits et forages existants,
- à moins de 35 m des berges des fossés, cours d'eau, captages et forages privés,
- à moins de 50 m (100 m pour les lixiviats) des habitations ou locaux occupés par des tiers ainsi que des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Article 6.7 – Contrôle et suivi de l'épandage

Article 6.7.1 – Convention d'épandage

Les conventions établies entre la société SUEZ RV ORGANIQUE et les exploitants agricoles sont réactualisées pour prendre en compte l'évolution de leur pratique culturale. Une copie de ces conventions est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.7.2 – Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles concernés, au plus tard un mois avant le début des opérations. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupe de parcelles concernées par la campagne en distinguant les parcelles concernées par les épandages de lixiviats de celles concernées par les épandages de compost,
 - la nature des cultures sur ces parcelles avant et après les apports de compost et de lixiviats,
 - des analyses des sols portant sur leur valeur agronomique (pH, matière organique, azote global, rapport C/N, éléments échangeables P_2O_5 , K_2O , MgO , CaO), réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence de l'étude préalable. Il sera réalisé, a minima, une analyse par unité foncière d'environ 20 ha,
 - une caractérisation du compost et des lixiviats à épandre vis-à-vis des critères définis aux annexes VII.a et VII.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
 - les doses d'épandage prévues des composts et des lixiviats,
 - le calendrier prévisionnel d'épandage,
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.
- Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À tout moment, ce dernier peut modifier la périodicité ainsi que la liste des paramètres contrôlés.

Article 6.7.3 – Enregistrement des épandages

Un dispositif de surveillance de la qualité des composts et des lixiviats ainsi que des épandages est mis en place. Pour cela, un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, est tenu à jour. Ce cahier est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de compost et de lixiviats épandus,
- les dates d'épandage des composts et des lixiviats,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols ainsi que sur les composts et les lixiviats, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des composts et des lixiviats produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 6.7.4 – Bilan annuel

Un bilan est dressé chaque année.

Ce bilan comprend les éléments précisés ci-après :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif du compost et des lixiviats épandus,

- les résultats des analyses des sols effectuées au cours de l'année,
- les bilans de fumure réalisés sur les parcelles concernées et les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Il est rédigé avec l'appui technique d'une personne compétente en agropédologie.

Une copie du bilan est adressée au préfet. Un bilan personnalisé est adressé à chaque agriculteur.

Article 6.7.5 – Analyses décennales des sols

Tous les 10 ans, ainsi qu'après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage, une analyse des sols, portant sur la présence des éléments traces métalliques listés au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé et sur le pH, est réalisée, sur chaque point de référence.

Il sera réalisé, a minima, une analyse par unité foncière d'environ 20 ha. »

Article 6 – Valorisation des lixiviats

L'article 7.5 de l'arrêté préfectoral n°16.029N du 2 mars 2016 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.5 – Eaux de procédé, eaux de lavage des installations et eaux pluviales de l'aire extérieure de maturation

Ces eaux sont collectées et dirigées vers un bassin de stockage étanche et clôturé d'un volume de 107 m³ dédié à la plate-forme de compostage.

- Elles sont ensuite prises en charge par la société SUEZ MINERAL IWS pour être réutilisées comme eau de procédé dans l'usine de stabilisation des déchets dangereux. Une convention de rejet établie entre les deux sociétés détermine les modalités de rejets.

Dans le cas où ces eaux ne sont pas dirigées vers les installations de la société SUEZ MINERAL IWS, elles sont épandues sur des parcelles agricoles autorisées par le plan d'épandage ou elles sont traitées dans une installation dûment agréée. »

Article 7 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bellegarde et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bellegarde pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet Géoriques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>
- 4° Ce même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SUEZ RV ORGANIQUE.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie et le maire de Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RV ORGANIQUE.

Le préfet

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

Annexe
Détail des parcelles du plan d'épandage

CARLOTTI Daniel									
N° parcelle	Commune parcelle	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Surface épanachable (ha)	Surface Aptitude 0	Surface Aptitude 1A	Surface Aptitude 1B	Surface Aptitude 2	
01-01	Fourques	E 103 à 104, 108 à 114, 116 à 129, 132 à 136	43,47	42,78	0,69		42,78		
TOTAL			43,47	42,78	0,69		42,78		

Nombre de parcelle : 1

DOMENY Robert									
N° parcelle	Commune parcelle	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Surface épanachable (ha)	Surface Aptitude 0	Surface Aptitude 1A	Surface Aptitude 1B	Surface Aptitude 2	
02-01	Vauvert	EX 40	48,00	48,00			48,00		
02-02	Vauvert	EX 38	23,50	23,50			23,50		
02-03	Vauvert	EX 36	20,75	20,75			20,75		
02-04	Vauvert	EX 36	20,75	20,75			20,75		
TOTAL			113,00	113,00			113,00		

Nombre de parcelle : 4

SANTUCCI Cédric

N° parcelle	Commune parcelle	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Surface épanachable (ha)	Surface Aptitude 0	Surface Aptitude 1A	Surface Aptitude 1B	Surface Aptitude 2
04-01	Saint-Gilles	G 49 à 52, 55 à 59, 61, 66, 67, 73, 322, 323, 329, 330, 466, 464, 469, 471, 473, 475, 486, 487	42,30	42,30			42,30	
04-02	Saint-Gilles	G 52, 55, 464 à 467, 472 à 475	18,00	18,00			18,00	
04-03	Saint-Gilles	G 322, 323, 468 à 471	23,25	23,25			23,25	
TOTAL			83,55	83,55			83,55	

Nombre de parcelle : 3

BASTIDE Jérémy

N° parcelle	Commune parcelle	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Surface épanachable (ha)	Surface Aptitude 0	Surface Aptitude 1A	Surface Aptitude 1B	Surface Aptitude 2
05-02	Beaucaire	EA 1,2	6,40	6,40			6,40	
05-03	Beaucaire	EA 16 à 24	28,41	28,41			28,41	
05-04	Beaucaire	EB 4 à 10, 18 à 26, 28	47,32	47,26	0,06		47,26	
05-05	Beaucaire	EC 6, 20 à 23	8,51	8,48	0,03		8,48	
05-06	Beaucaire	EC 8, 11, 31 à 34	6,54	6,48	0,06		6,48	
05-07	Beaucaire	EH 5 à 9, 29, 30	1,80	1,76	0,02		1,76	
05-08	Beaucaire	C 1682 à 1691	4,53	4,48	0,05		4,48	
05-09	Beaucaire	EE 1, 3 à 6, 9 à 11, 51, 52	32,14	32,09	0,05		32,09	
05-10	Beaucaire	C 514, 673, 675, 676, 1112, 1113	8,13	8,13			8,13	
05-11	Beaucaire	B 14 à 16, 475, 477 à 479, 481, 482, 510, 513,	24,35	24,30	0,05		24,30	

	514								
05-12	Beaucaire	EC 14 à 18	15,00	13,00	2,00			13,00	
TOTAL			183,13	180,81	2,32			180,81	

Nombre de parcelle : 11

AGREIL Serge									
N° parcelle	Commune parcelle	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Surface épannable (ha)	Surface Aptitude 0	Surface Aptitude 1A	Surface Aptitude 1B	Surface Aptitude 2	
08-01	Saint-Gilles	F5 705, 707, 747	61,00	52,17	8,83		52,17		
08-02	Saint-Gilles	F3 500 à 504, 508 à 512, 168, 517, 518, 519 à 521, 523, 524, 398 F2 394, 387, 388, 389, 399, 400	89,00	79,82	9,18		79,82		
08-03	Saint-Gilles	F2 168, 381 à 386, 749, 753, 1003, 362 à 365, 367, 368, 370, 375 à 379, 369, 371, 372, 374, 748, 751, 752, 366, 996, 998, 1001	61,58	56,61	4,97		56,61		
08-04	Saint-Gilles	H 271 à 287, 321 à 336, 338 à 340, 343 à 346	60,31	60,31			60,31		
08-05	Saint-Gilles	F2 171 à 173, 178, 179, 181 à 183, 185 à 190, 192 à 202, 204 à 207, 732, 733, 737, 738, 1003	85,00	85,00			85,00		
08-06	Saint-Gilles	F2 219, 224, 225, 713 à 715, 735, 736, 957, 959	19,00	19,00			19,00		
08-07	Saint-Gilles	F2 267 à 273, 275, 276, 278 à 286, 288 à 318, 323, 982, 984, 985	66,30	66,30			66,30		
08-08	Saint-Gilles	F2 342, 344, 346 à 350, 359 à 361	19,65	19,65			19,65		
TOTAL			461,84	436,86	22,98		436,86		

Nombre de parcelle : 8

CAVALER Edouard									
N° parcelle	Commune parcelle	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Surface épanodable (ha)	Surface Aptitude 0	Surface Aptitude 1A	Surface Aptitude 1B	Surface Aptitude 2	
13-01	Fourques	A5 302, 306	13,02	13,02			13,02		
13-02	Fourques	A5 307 A6 1472	3,94	2,85	1,09		2,85		
13-03	Fourques	A6 424, 425, 1456, 1454, 1445, 1442, 1436, 1433, 1454	23,25	23,10	0,15		23,10		
13-04	Fourques	A6 415, 419, 674, 1313, 1444, 1447	24,49	24,40	0,09		24,40		
TOTAL			64,70	63,37	1,33		63,37		

Nombre de parcelle : 4

BARRET Antoine et Jean-Luc									
N° parcelle	Commune parcelle	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Surface épanodable (ha)	Surface Aptitude 0	Surface Aptitude 1A	Surface Aptitude 1B	Surface Aptitude 2	
15-01	Beaucaire	EH 23, 24 EI 11, 13, 14, 16	20,29	17,30	2,99		17,30		
15-02	Beaucaire	EE 19 à 21 EI 5 à 7	24,11	23,60	0,51		23,60		
15-03	Beaucaire	EH 14 à 17 EI 1, 2, 3	24,46	23,75	0,71		23,75		
15-04	Beaucaire	DV 4, 5	17,11	13,00	4,11		13,00		

TOTAL	85,97	77,65	8,32	77,65
--------------	--------------	--------------	-------------	--------------

Nombre de parcelle : 4

Surfaces aptes à l'épandage

L'ensemble des 8 exploitations représentée :

Désignation	Nombre de parcelles	Surface (ha)
Surface exploitée	35	1 035,66
Surface d'aptitude 0	19	35,64
Surface d'aptitude 1A	0	0,00
Surface d'aptitude 1B	35	1 000,02
Surface d'aptitude 2	0	0,00
Surface totale épannable	35	1 000,02